

**RAPPORT N° 02/5-44**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**CONVENTION AVEC LE CERDASES**

Par Délibération n°02/2-01 en séance du 27 mars 2002, vous avez adopté les montants de subventions allouées à des associations dans le cadre du Budget Primitif 2001.

La Commune a décidé de conclure des Conventions et Avenants aux Contrats existants avec les associations recevant des subventions d'un montant supérieur à 23 000 euros. En effet, la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 imposent une Convention au-delà de ce seuil. Comme précisé lors du Conseil Municipal du 22 juin 2002 au cours duquel les conventions de certaines associations n'ont pu être élaborées, je vous sou mets aujourd'hui la Convention à intervenir entre la Commune et le Centre d'Études Régionales et de Développement pour l'Action et l'Économie Sociale (CERDASES).

Cette Convention vise à assurer la parfaite conformité des objectifs aux orientations politiques de la Municipalité.

La procédure de contractualisation vise deux objectifs :

- \* préciser le champ et les modalités de partenariat entre les associations et la Commune, conformément aux orientations générales de la politique municipale ;
- \* assurer un meilleur suivi opérationnel, financier et administratif de ce partenariat, notamment par rapport aux dispositions légales et réglementaires.

Le Texte de la Convention s'articule sur un plan-type, en précisant :

- \* l'objet ;
- \* les engagements de la Commune ;
- \* les modalités de suivi ;
- \* des prescriptions générales et financières.

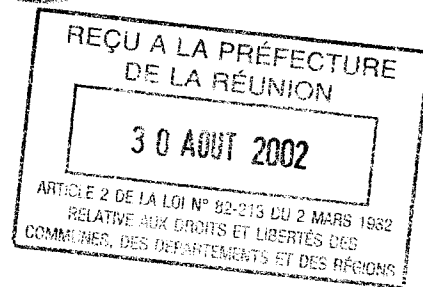
Sur la base des éléments précités, je vous demande :

**RAPPORT N° 02/5-44**

- d'approuver la Convention ci-après jointe avec le CERDASES ;
- de m'autoriser à signer l'acte à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**René-Paul VICTORIA**



**DELIBERATION N° 02/5-44  
au Conseil Municipal  
en séance du vendredi 23 août 2002**

**OBJET**

**CONVENTION AVEC LE CERDASES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N°02/5-44 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Pascal HO-CHUI, 12<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Prévention, Sécurité et Politique de la Ville / Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

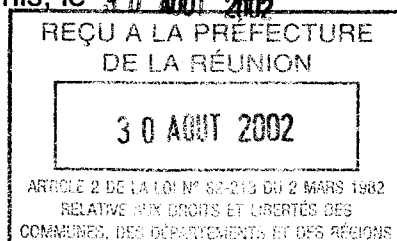
**ARTICLE 1**

Approuve la Convention ci-après jointe avec le CERDASES, association recevant une subvention communale dont le montant annuel est supérieur à 23 000 euros.

**ARTICLE 2**

Autorise le Maire à signer l'acte à intervenir.

Pour extrait certifié conforme  
fait à Saint-Denis, le 30 août 2002



**LE MAIRE  
René-Paul VICTORIA**



**COMMUNE DE SAINT-DENIS****REPUBLIQUE FRANCAISE**

<b>CONVENTION</b>
-------------------

**ENTRE****La Commune de Saint-Denis**

Hôtel de Ville

Rue Pasteur

97717 – Saint-Denis Messag Cedex 9

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur René Paul VICTORIA

d'une part

**ET****Le C.E.R.D.A.S.E.S (*Centre d'Etudes Régionales et de Développement pour l'Action Sociale et l'Economie Sociale*)**

5, rue Labor Robert

BP 57

97491 – Sainte-Clotilde Cedex

Représenté par son Président, Monsieur PICARDO Dominique

d'autre part.

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Commune de Saint-Denis à la mise en œuvre de l'action à mener avec le C.E.R.D.A.S.E.S.

**Article 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

Le C.E.R.D.A.S.E.S propose de mener un programme d'activité avec pour objectif de :

- 1) Conforter le lien social en renforçant les actions sociales et sanitaires préventives, en développant le tissu associatif comme le lien d'insertion.
- 2) Promouvoir la connaissance et la prévention de la délinquance.

### **Article 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

Les engagements se font dans le cadre de la prévention de la politique de la ville. Compte tenu de l'intérêt des actions proposées à l'article 2 de la présente convention, la Commune de Saint-Denis accorde son soutien au C.E.R.D.A.S.E.S, pour la mise en œuvre du programme proposé, selon les modalités ci-après :

#### **Subvention municipale de fonctionnement :**

Le volet de la politique de prévention est co-financé pour moitié par l'Etat et pour l'autre moitié par le Département. Sur ces bases, la ville de Saint-Denis accorde une subvention au C.E.R.D.A.S.E.S, à due concurrence d'une somme qui est délibérée en Conseil Municipal. Pour le budget primitif 2002, cette somme est fixée à **60 980,00 €** (soixante mille neuf cent quatre vingt euros) au niveau de la participation des deux partenaires.

Cette subvention sera fixée par le Conseil Municipal après un examen du bilan financier provisoire de l'année écoulée, du budget prévisionnel et du programme d'activités de l'année à venir, établis par le C.E.R.D.A.S.E.S et transmis avant le 31 janvier.

### **Article 4 – MODALITES DE RENDU**

Des rendez-vous trimestriels d'évaluation seront organisés afin d'évaluer la mise en œuvre des actions programmées. Ces rendez-vous feront l'objet d'un rapport semestriel en Commission. La commune se réservant la possibilité de suspendre sa contribution en cas de non respect de la programmation par le C.E.R.D.A.S.E.S.

Doivent être transmis à la Ville de Saint-Denis, par le C.E.R.D.A.S.E.S :

- le programme d'actions de l'année à venir,
  - le budget prévisionnel,
  - le bilan financier provisoire de l'année écoulée,
  - le rapport d'activité provisoire de l'année écoulée,
- au 30 juin de chaque année au plus tard
- les comptes de bilan et d'exploitation arrêtés au 31 décembre de l'année précédente, certifié par le Président de l'association, le cas échéant par le commissaire aux comptes,
  - le rapport d'activités définitif.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par le présent contrat entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

*(Pour les associations qui bénéficient de plus de 153 000 € de subvention, un ensemble d'indicateurs d'activité et financiers sont à remettre trimestriellement et annuellement à la Ville).*

## **Article 5 – MODALITES DE PAIEMENT**

Les modalités de versement de la subvention, seront les suivantes :

- 50% à la signature de la présente convention (déduction faite des acomptes déjà versés) ;
- les autres versements devront s'adapter au plan de trésorerie proposé par le C.E.R.D.A.S.E.S, la liquidation des mandats devant se faire au moins un mois à l'avance ;
- le solde, soit environ 10% du montant total, sur présentation du deuxième rapport semestriel présenté en commission (conformément à l'article 4).

Les versements seront effectués au compte bancaire du C.E.R.D.A.S.E.S correspondant au RIB transmis avec la demande de subvention.

## **Article 6 – DUREE DE LA CONVENTION – MODIFICATION - RESILIATION**

Toute modification du contenu de la présente convention pendant sa durée de vie, fera l'objet d'un avenant à celle-ci après approbation par le Conseil Municipal.

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'année civile et budgétaire.

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle du C.E.R.D.A.S.E.S était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la Ville de Saint-Denis se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

## **Article 7 – MODALITES DE CONTROLE**

Conformément au décret loi du 30 octobre 1935 et au décret loi du 2 mai 1938 toute Collectivité Locale se réserve le droit d'exercer des opérations de contrôle sur l'utilisation des fonds publics qu'elle a versés aux associations.

Le C.E.R.D.A.S.E.S s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable général de 1982 et aux avis du Centre National de la comptabilité relatif au secteur associatif.

Il s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel lorsqu'il enregistre plus de 153 000 € de recettes publiques.

Le C.E.R.D.A.S.E.S s'engage à constituer un dossier composé des documents suivants qui sera mis à la disposition de la Ville de Saint-Denis :

**# Pour l'aspect juridique :**

- Statuts de l'association
- Liste des administrateurs de l'association
- Le récépissé de dépôt de la déclaration
- La copie de la publication au JO
- Procès verbal de la dernière assemblée générale

**# Pour le contrôle financier :**

- Le budget prévisionnel
- Le bilan des trois derniers exercices
- Le compte de résultats des trois derniers exercices
- Le bilan d'activité de chaque action financée

**Article 8 – ASSURANCE**

Le C.E.R.D.A.S.E.S souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile tant au niveau de ses activités qu'au niveau des risques locatifs pour les immeubles éventuellement mis à sa disposition.

Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de Saint-Denis puisse être mise en cause. Elle devra justifier, à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

**Article 9 – COMMUNICATION**

Le C.E.R.D.A.S.E.S s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la Ville de Saint-Denis par, au minimum, l'apposition de son logo.

**Article 10 – LITIGES**

Les éventuels litiges nés de l'exécution des termes conventionnés feront l'objet d'une recherche de règlement amiable. Au cas où cette procédure s'avérerait infructueuse, les litiges liés au non respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties seront portés devant le Tribunal Administratif compétent au regard de la Ville de Saint-Denis.

*Le Président,*

*Le Maire,*

***D. PICARDO***

***RP. VICTORIA***